

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-013

DÉCISION N° : 2011-013-001

DATE : Le 6 juillet 2012

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

**SÉBASTIEN PLOURDE**

Partie demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie intimée

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

[art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

Sébastien Plourde  
Comparaissant personnellement

M<sup>e</sup> Julie Brosseau  
(Girard et al.)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

---

**DÉCISION**

[1] Le 22 mars 2011, Sébastien Plourde adressait au Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 23 février 2011 par l'Autorité des marchés financiers<sup>1</sup> (l'« *Autorité* »). Cette demande est présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties le 19 mai 2011, pour une audience devant se tenir le 8 juin 2011. Le Bureau a entendu la demande de révision à la date prévue.

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Sébastien Plourde*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20110003376-1, J. Deslauriers, 23 février 2011, 4 pages.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

[3] Le demandeur se pourvoit donc à l'encontre d'une décision de l'Autorité rendue le 23 février 2011, qui a imposé une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la Loi et 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> (le « *Règlement* »). On lui reprochait d'avoir fait défaut de respecter les articles 89.3 et 97 de la Loi et les articles 3.3 et 11.2 du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*<sup>5</sup>, en raison du dépôt tardif de déclarations de modifications à l'emprise d'un émetteur assujéti.

## LES FAITS

[4] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le système électronique de déclaration des initiés (« *SEDI* ») indique que Sébastien Plourde y est inscrit comme administrateur et dirigeant d'Intema Solutions inc. (« *Intema* »), un émetteur assujéti et la date de la déclaration initiale inscrite est le 8 mars 2010;
2. Intema, qui était à la recherche de capital, a approché Sébastien Plourde qui lui a prêté les 4 mars 2009 et 22 juin 2010 les sommes de 25 000 \$ et 100 000 \$;
3. D'un commun accord, Sébastien Plourde et Intema ont transformé les deux prêts en débetures convertibles et ont conclu le 5 juillet 2010 deux contrats de débetures convertibles pour les sommes prêtées;
4. Un communiqué de presse a été publié à la même date pour notamment annoncer le placement privé relatif aux débetures;
5. En novembre 2010, une employée de l'Autorité a contacté Sébastien Plourde et l'a informé de son omission de produire ses déclarations d'initié relatives aux débetures;
6. Sébastien Plourde a produit ses deux déclarations de modification à l'emprise le 25 novembre 2010 et donc divulgué les débetures;
7. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, l'Autorité a transmis à Sébastien Plourde un préavis de sanction administrative pécuniaire de dix mille dollars (10 000 \$) relativement aux opérations numéros 1744798 et 1744502, pour le retard dans le dépôt de deux déclarations de modification à l'emprise d'une durée de 133 jours;
8. Dans ce préavis, l'Autorité avisait Sébastien Plourde qu'il pouvait transmettre à l'Autorité, dans un délai de 15 jours, ses observations écrites ainsi que tout document ou information pertinent à l'étude de son dossier;
9. Sébastien Plourde a transmis à plusieurs reprises ses observations à l'Autorité. Voici certaines d'entre elles :
  - i. Une seule transaction est intervenue entre lui et Intema, donc il ne devrait y avoir qu'une seule sanction. Pour des raisons fiscales, deux contrats de débetures ont été conclus, mais le prêt est pour une somme totalisant 125 000 \$;
  - ii. Il a suivi les conseils du CFO d'Intema qui lui a dit d'attendre la réponse du TSX qui devait accepter le placement privé;
  - iii. Sans le certificat d'approbation du TSX, la transaction ne serait qu'un prêt temporaire et il lui était impossible de le convertir en actions. En date du 13 décembre 2010, il n'avait toujours pas reçu le certificat, mais il a effectué un suivi auprès du CFO d'Intema;
  - iv. Le TSX a approuvé le placement privé le 20 octobre 2010;
  - v. Il a effectué des recherches sur le site Internet de l'Autorité et sur le moteur de recherche et il n'a rien trouvé concernant les déclarations d'initiés pour les débetures. Il s'est également informé auprès du CFO d'Intema et d'un avocat fiscaliste;

<sup>4</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511.

<sup>5</sup> (2010) 142 G.O. II, 1435.

- vi. En novembre 2010, une employée de l'Autorité lui a demandé de procéder à la déclaration en ajoutant la mention « désignation de titre pas encore créée » dans le formulaire 55-102f6;
  - vii. Il a fait parvenir à l'Autorité une lettre du CFO d'Intema indiquant qu'en novembre 2010 des pourparlers ont eu lieu entre l'Autorité et Intema pour inscrire la débenture dans SEDI, mais le processus a été retardé, car un formulaire devait être rempli pour changer la personne-ressource dans le système. En date du 13 décembre 2010, Intema était toujours en attente de cette modification et dès qu'elle serait faite, la déclaration de l'initié pourrait être remplie;
  - viii. Il s'agit de sa première transaction et il n'a pas agi de manière intentionnelle;
  - ix. De plus, il a dû emprunter pour aider l'entreprise et il devra le faire à nouveau pour payer la sanction.
10. Le 23 février 2011, après avoir pris connaissance des observations de Sébastien Plourde, l'Autorité a décidé de lui imposer une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$<sup>6</sup> en raison du dépôt tardif d'une déclaration de modification à l'emprise d'un émetteur assujéti en application des articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement. Les motifs de l'Autorité étaient notamment les suivants :
- i. Sébastien Plourde est un initié d'Intema, un émetteur assujéti et il était tenu de divulguer dans le délai prescrit de 10 jours les titres de cet émetteur sur lesquels il exerce une emprise, ou tout droit dans un instrument financier lié à des titres de l'émetteur ou tout droit ou obligation découlant de cet instrument;
  - ii. Le but des articles 89.3 et 97 de la Loi est d'informer promptement le marché des opérations des initiés sur les titres des émetteurs assujétis;
  - iii. La loi prévoit que toute personne qui acquiert ou aliène un instrument financier lié à des titres d'un émetteur assujéti à l'égard duquel elle est initiée est réputée modifier son emprise sur les valeurs en question;
  - iv. L'emprise de Sébastien Plourde sur les titres d'Intema a été modifiée le 5 juillet 2010 lorsque les deux contrats de débentures convertibles ont été conclus;
  - v. Sébastien Plourde aurait dû divulguer en format SEDI les débentures dans le délai prescrit lors de la modification de son emprise;
  - vi. L'Autorité a considéré qu'un seul contrat de débenture est intervenu aux fins du calcul de la sanction administrative pécuniaire;
  - vii. Un initié qui omet de déclarer une modification à l'emprise dans le délai de 10 jours prescrit est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par jour d'omission, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$, selon l'article 271.14 du Règlement;
  - viii. L'Autorité ne détient aucune discrétion dans la détermination du montant de la sanction.
11. Suivant cette décision, Sébastien Plourde a déposé, le 22 mars 2011 une demande de révision de cette décision auprès du Bureau, en vertu de l'article 322 de la Loi. Sébastien Plourde y soumet les arguments suivants :
- i. Son intention était d'acheter des actions, mais la compagnie ne pouvait pas en émettre, car le cours de l'action n'était pas suffisamment élevé selon les règles du TSX, il a donc accepté que le prêt soit traité comme une débenture convertible en actions;
  - ii. Malgré la signature du contrat, la débenture n'avait aucun effet puisqu'il ne pouvait l'exercer avant que le TSX ne donne son approbation;
  - iii. La débenture vient à échéance dans trois ans et il ne peut la convertir en actions avant 12 mois, donc il n'aurait pas d'emprise sur les titres avant un an;

6

Précitée, note 1.

- iv. Le document de la débenture n'est pas public; il s'agit d'une transaction privée dont l'existence est publique, mais pas son contenu;
- v. Il a effectué plusieurs recherches afin de savoir s'il avait l'obligation de déclarer ce contrat, mais le site Internet de l'Autorité ne contiendrait pas d'informations sur les débentures, le langage utilisé ne serait pas clair pour un profane et l'Autorité ne l'a pas informé de ses obligations d'initié;
- vi. L'Autorité ne détient pas de discrétion à l'égard du montant de la sanction, mais elle peut décider de ne pas imposer de sanction;
- vii. Il a agi de bonne foi.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience du 8 juin 2011 devant le Bureau s'est déroulée selon la forme d'une audience *de novo* au cours de laquelle la procureure de l'Autorité a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures et a fait entendre un témoin, soit une analyste de l'Autorité. Sébastien Plourde, qui se représentait seul, a décidé de ne pas témoigner, mais a fait valoir ses représentations.

### ***La preuve et les représentations de l'Autorité***

[6] La procureure de l'Autorité a fait témoigner une analyste qui travaille au service des déclarations d'initiés au sein de cet organisme. Elle a déposé en preuve un extrait de la description d'opérations d'initié de Sébastien Plourde. Ce document présente l'opération d'initié qui a fait l'objet de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

[7] Selon la description des opérations, Sébastien Plourde a acquis en deux opérations un total de 125 000 \$ de débentures convertibles le 5 juillet 2010. L'analyste a expliqué que Sébastien Plourde est administrateur et dirigeant d'Intema, un émetteur assujéti; il est donc un initié.

[8] L'analyste a expliqué que Sébastien Plourde avait jusqu'au 15 juillet 2010 pour déclarer ses opérations, soit un délai de 10 jours. Cependant, il a déposé ses déclarations seulement le 25 novembre 2010, soit 133 jours en retard. Elle a mentionné que les débentures convertibles doivent être déclarées dans SEDI au moment de l'émission ou de la conclusion du contrat. Lorsque le TSX refuse de donner son approbation au placement privé et que l'initié a déjà produit sa déclaration dans SEDI, il doit retourner dans son dossier et produire une déclaration pour amender sa déclaration déjà produite afin d'illustrer les modifications.

[9] L'analyste a mentionné que le préavis de sanction administrative pécuniaire indiquait qu'une sanction de 10 000 \$ serait imposée pour le retard dans le dépôt de deux opérations. Le retard étant de 133 jours pour chacune des opérations, la somme maximale pour chacune d'elles a été imposée, soit un montant de 5 000\$, tel que le prévoit le règlement. Ce document informait Sébastien Plourde qu'il pouvait soumettre ses observations ou des documents pertinents pour l'examen de son dossier.

[10] Sébastien Plourde a fait parvenir ses observations à l'Autorité. L'analyste a souligné qu'elle a eu plusieurs communications par téléphone et par courriel avec lui. Elle a par ailleurs précisé qu'Intema n'avait pas encore créé la catégorie de titre débenture convertible dans SEDI lorsque Sébastien Plourde a voulu déclarer ses opérations. C'est avec l'aide d'une employée de l'Autorité qu'il a pu créer lui-même cette catégorie. Il était donc normal qu'il ait eu des difficultés à ce niveau. L'analyste a, par la suite, expliqué les vérifications qu'elle a effectuées dans le dossier de Sébastien Plourde et elle fait état des communications qui ont eu lieu entre eux.

[11] À la suite de la réception des observations de Sébastien Plourde, l'Autorité a, le 23 février 2011, décidé d'imposer une seule sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$). L'analyste a expliqué que l'Autorité a considéré que les deux opérations du 5 juillet 2010 découlaient du même contrat, donc la sanction annoncée dans le préavis a été diminuée.

[12] L'analyste a mentionné qu'une aide en ligne est disponible sur SEDI pour aider notamment l'initié qui dépose seul ses déclarations. On y retrouve des explications sur la déclaration des titres de créances, ce qui inclut les débentures. Des liens permettent également d'accéder aux avis des ACVM. Elle ajoute que Sébastien Plourde n'avait pas contacté l'Autorité en juillet 2010 pour demander de l'aide pour ses

déclarations. Ce n'est que lorsqu'une employée l'a contacté à un autre sujet qu'il s'est informé de ce qui devait être fait.

[13] Selon l'Autorité, lorsqu'un placement est fait sous condition d'approbation de la bourse ou des autorités réglementaires, l'obligation de déclarer est généralement lors de l'octroi conditionnel et non lors de l'approbation. Toutefois, il est possible que l'obligation de déclaration doive se faire lors de l'approbation si la condition est vraiment claire, selon la rédaction du contrat.

[14] La procureure de l'Autorité a soumis que Sébastien Plourde a acquis des débentures convertibles le 5 juillet 2010 et que c'est au moment de l'acquisition de ce produit que doit être faite la déclaration de l'initié dans SEDI. Elle a donc soutenu que l'obligation de déclarer les modifications à l'emprise d'un titre d'un émetteur naît dès le moment où survient la modification.

[15] Elle a ajouté que les acquisitions de Sébastien Plourde ont été mentionnées dans les états financiers de la compagnie et dans les communiqués de presse déposés en preuve. Donc, selon elle, le dépôt de la déclaration aurait dû être fait dans les 10 jours suivant le 5 juillet 2010.

[16] La procureure de l'Autorité a rappelé que Sébastien Plourde est un initié d'Intema, un émetteur assujéti. Elle a affirmé qu'il est clair que Sébastien Plourde a déposé ses déclarations hors du délai prévu. Elle a spécifié que désormais, le délai pour déclarer les modifications à l'emprise est de cinq jours. Toutefois, les dispositions transitoires prévoient que le délai de 10 jours s'applique dans le présent dossier.

[17] Elle a souligné que l'objectif de la déclaration d'initié est de permettre le développement d'un marché juste et équitable et la protection des investisseurs. Elle a ajouté que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence sur les investisseurs et sur le marché, même en l'absence de preuve de préjudice et qu'il est de la responsabilité des initiés de connaître leurs obligations et de s'assurer qu'elles sont correctement satisfaites. La procureure de l'Autorité a reconnu que Sébastien Plourde a agi de bonne foi, mais cela ne l'excuse pas du retard dans le dépôt de sa déclaration.

#### ***Les représentations de Sébastien Plourde***

[18] Sébastien Plourde a indiqué qu'il reprend les arguments qu'il avait fait valoir auprès de l'Autorité. Il a précisé qu'il a immédiatement déclaré ses opérations lorsqu'il a appris qu'il devait le faire. Il a mentionné qu'il n'avait fait qu'une seule transaction avant les débentures et qu'il a toujours agi de bonne foi. Il a été mis dans l'erreur par le CFO de l'émetteur qui lui a dit qu'il devait attendre l'autorisation du TSX avant de procéder au dépôt de sa déclaration. Il pensait que le CFO de l'émetteur connaissait mieux que lui les rouages des transactions boursières.

[19] Par ailleurs, il a mentionné qu'il a visité le site Internet de l'Autorité et n'a pas été en mesure de trouver l'information recherchée. La sanction est donc strictement fondée sur le plan technique, soit les délais. Selon la Loi, l'Autorité peut imposer une sanction et elle n'était donc pas dans l'obligation de lui imposer la sanction de 5 000 \$.

[20] Durant ses démarches, il a découvert que le délai a été modifié de 10 à 5 jours. L'information ne se trouve que sur SEDI et les initiés y accèdent que lorsqu'ils veulent déclarer leurs opérations. Il a soutenu que l'information devrait se trouver ailleurs et l'Autorité devrait informer les initiés des modifications à la législation.

[21] Sébastien Plourde a expliqué qu'il ne connaissait pas le produit qu'est la débenture avant l'acquisition qu'il a faite en juillet 2010. Son but était de protéger la compagnie qui avait certaines difficultés. Il a effectué des recherches sur le site de l'Autorité et il n'a pas été en mesure de trouver des informations concernant les débentures. La loi prévoit qu'il doit déclarer tout changement d'emprise sur le titre, mais selon le contrat et sa compréhension, son emprise sur le titre aurait pris effet dans trois ans, à la fin du contrat et lors de la conversion en actions. Il avait été informé qu'il devait attendre la réponse du TSX.

[22] Il a reconnu qu'il ne peut pas ignorer la loi, mais l'Autorité devrait accompagner les nouveaux initiés. Actuellement, sur le site, il n'y a que deux sections pour les consommateurs et les professionnels du marché. Il demande donc au Bureau de renverser la sanction qu'il trouve injustifiée. Il a soutenu qu'un avis ou un blâme aurait été plus approprié dans sa situation. Selon lui, il a pris toutes les dispositions possibles pour répondre aux demandes de l'Autorité.

## LE DROIT

[23] Voici les dispositions pertinentes pour le présent dossier :

### Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

«dirigeant»: le président ou le vice-président du conseil d'administration, le chef de la direction, le chef de l'exploitation, le chef des finances, le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint, le directeur général d'un émetteur ou d'une personne inscrite, ou toute personne physique désignée en tant que tel par l'émetteur ou la personne inscrite ou exerçant des fonctions similaires;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

96. Toute personne qui devient initiée à l'égard d'un émetteur assujetti est tenue de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise sur les titres de cet émetteur, selon les modalités, en la forme et dans le délai déterminés par règlement.

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

274.1. L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

322. Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

### Règlement sur les valeurs mobilières

271.14. Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres

ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

### Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié

#### 3.3. Déclarations suivantes

L'initié assujetti dépose une déclaration d'initié à l'égard de l'émetteur assujetti indiquant tout changement dans les renseignements suivants dans un délai de 5 jours après le changement:

- a) la propriété véritable de titres de l'émetteur assujetti ou l'emprise directe ou indirecte qu'il exerce sur de tels titres;
- b) ses droits ou intérêts dans tout instrument financier lié à un titre de l'émetteur assujetti ou ses obligations relatives à un tel instrument.

#### 11.2. Dispositions transitoires

- 1) Malgré les articles 3.3 et 3.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours d'un changement visé à ces articles qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.
- 2) Malgré l'article 4.1, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours suivant un événement visé à cet article qui se rapporte à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010.
- 3) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.
- 4) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 6.4, l'initié assujetti peut déposer la déclaration d'initié prévue dans les 10 jours suivant l'aliénation ou le transfert visé à ce sous-paragraphe si l'aliénation ou le transfert a eu lieu au plus tard le 31 octobre 2010.

## L'ANALYSE

[24] Le Bureau a eu l'occasion par le passé de prononcer un certain nombre de décisions relatives à l'absence de dépôt auprès de l'Autorité des rapports d'initiés, en contravention de la loi et de la réglementation adoptée pour son application<sup>7</sup>. La jurisprudence est établie à cet égard et elle balise le cheminement de notre décision.

[25] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en raison du défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti au sens de l'article 68 de la Loi;
- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;

<sup>7</sup> Voir par exemple, *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM, 46; *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 11.2 (1) du *Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié*<sup>8</sup> pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[26] Or, il appert que Sébastien Plourde était inscrit sur SEDI comme administrateur et dirigeant d'Intema, un émetteur assujéti au sens de l'article 68 de la Loi. Il est donc un initié d'Intema. Une modification à son emprise sur les titres d'Intema eut lieu le 5 juillet 2010, lors de la transformation des deux prêts totalisant 125 000 \$ en débetures convertibles.

[27] L'article 96 de la Loi prévoit que toute personne qui devient initiée d'un émetteur assujéti doit déclarer selon les modalités et la forme prévues par règlement son emprise sur les titres de cet émetteur et ce, dans le délai imparti. Les modifications à l'emprise doivent également être déclarées<sup>9</sup>.

[28] Puisque le dépôt des déclarations a eu lieu le 25 novembre 2010, Sébastien Plourde n'a pas respecté le délai de 10 jours prévu à l'article 11.2 (1) du *Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*, qui est entré en vigueur le 30 avril 2010<sup>10</sup>.

[29] Bien que l'article 3.3 de ce règlement prévoit que le dépôt des déclarations d'initié constatant un changement doit s'effectuer dans un délai de 5 jours, l'article 11.2 (1) stipule que malgré l'article 3.3, un initié peut déposer une telle déclaration dans un délai de 10 jours du changement visé se rapportant à une opération effectuée au plus tard le 31 octobre 2010. La transformation des prêts en débetures convertibles ayant eu lieu le 5 juillet 2010, cette disposition s'applique en l'espèce.

[30] À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate que Sébastien Plourde n'a pas déposé sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai de 10 jours prescrit par les articles 3.3 et 11.2 (1) du *Règlement 55-104 sur les exigences et les dispenses de déclaration d'initié*. L'Autorité a donc imposé à Sébastien Plourde, en vertu notamment des articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), par sa décision du 23 février 2011<sup>11</sup>.

[31] Sébastien Plourde a soulevé certains éléments de défense auxquels il convient de s'attarder.

[32] Ce dernier a notamment soutenu qu'il a été mis dans l'erreur par le CFO d'Intema, qu'il a effectué des recherches sur le site Internet de l'Autorité sans trouver l'information portant sur les débetures, qu'il ne pouvait exercer d'emprise sur les titres avant l'approbation du TSX, qu'il a agi de bonne foi et non de manière intentionnelle, puis, que l'Autorité aurait pu exercer sa discrétion afin de ne pas lui imposer de sanction.

[33] Le Bureau est d'avis que Sébastien Plourde devait déclarer sur le SEDI ses débetures convertibles, puisqu'il a modifié son emprise sur les titres d'un émetteur assujéti. Il disposait alors d'un délai de 10 jours pour ce faire. En l'espèce, ce délai a débuté lors de l'octroi conditionnel, soit le 5 juillet 2010, et en l'espèce l'attente de l'approbation du TSX ne change rien à l'obligation de déclarer. On doit rappeler que les acquisitions ont été mentionnées dans les états financiers et des communiqués de presse ont été émis. Compte tenu du besoin d'information des intervenants des marchés financiers on ne peut prétendre que le contrat de débenture y compris ses privilèges ne sont pas publics.

[34] Le Bureau rappelle que les déclarations d'initié permettent à l'Autorité d'exercer la surveillance des opérations sur les titres d'un émetteur.

[35] Selon la jurisprudence, un initié doit être conscient de ses devoirs de déclarations. À ce titre, il doit donc s'assurer qu'elles sont correctement déposées dans les délais requis<sup>12</sup>. C'est que, comme l'a déjà écrit le Bureau :

« [...] la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficience des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant

<sup>8</sup> Précité, note 5. Ce délai est maintenant de 5 jours, en vertu de l'article 3.3 de ce règlement.

<sup>9</sup> Précitée, note 2, art. 97.

<sup>10</sup> Précité, note 5, art. 11.1.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46, par. 41.

qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »<sup>13</sup>

[36] Le Bureau ajoute ensuite :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujéti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujéti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »<sup>14</sup>

[37] Donc, Sébastien Plourde devait veiller au dépôt ponctuel de ses déclarations de modification d'emprise. Bien qu'il ait agi de bonne foi, question qui n'est pas en jeu ici, il n'en reste pas moins qu'elle ne saurait excuser son manquement.

[38] Il ressort de son témoignage qu'il ne connaissait pas bien ses obligations d'initiés. Il est cependant de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient déposées à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles afin de procéder à une déclaration exacte et conforme à la réglementation.

[39] Dans le cadre du respect des dispositions de la loi et de la réglementation relatives aux devoirs des initiés, il est attendu que ceux-ci fassent des efforts sérieux pour respecter leurs devoirs. Sébastien Plourde a tenté de se renseigner sur le site Internet de l'Autorité en y effectuant des recherches. Il s'est également informé auprès du CFO de l'émetteur, qui lui aurait dit d'attendre avant de déclarer ses débentures.

[40] Cependant, ces démarches ne sont pas suffisantes pour le décharger de l'obligation qui lui incombe de déposer ses déclarations dans les délais prescrits.

[41] Il est de la responsabilité de l'initié de s'assurer que ses déclarations soient correctement déposées. Dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*<sup>15</sup>, la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique conclut que l'initié, malgré qu'il connaissait ses obligations de déclaration d'initié et qu'il avait délégué cette fonction au directeur et secrétaire de l'émetteur, était responsable du défaut de déposer dans les délais prescrits ses déclarations d'initié :

« Hamelin said he understood the requirements relating to the filing of insider reports in a timely manner and had previously been cease traded for failure to file insider reports on time. He said that he had delegated this function to Harrison.

Harrison told us that he had been unable to file Hamelin's insider trading reports on time because the account statements from the brokerage houses required to complete these reports were only mailed out on the 15<sup>th</sup> of the month and were not available to him before the deadline date each month.[...]

We find that Hamelin breached the provisions of section 70 of the Act by failing to file insider reports within the required time.

Hamelin was aware of his insider reporting obligations but simply did not take steps to ensure that he complied with them. »

[42] Dans l'affaire *Allard c. Autorité des marchés financiers*<sup>16</sup>, le Bureau avait tiré la conclusion suivante de la défense de l'initié à l'effet notamment qu'il s'était fié au directeur de l'émetteur :

« [54] Si, tel que décidé dans l'affaire *Seven Mile High Group inc.*[23], le fait d'attendre après des informations de la part de la firme de courtage ne pouvait justifier le

<sup>13</sup> *Id.*, par. 43.

<sup>14</sup> *Id.*, par. 44.

<sup>15</sup> *Seven Mile High Group inc.*, 1991 LNBCSC 254, [1991] 47 BSCS Weekly Summary 7.

<sup>16</sup> 2010 QCBDR 24.

retard de l'initié qui avait délégué le dépôt de ses déclarations au secrétaire de l'émetteur, il ne saurait en être autrement pour l'initié qui, devant les représentations faites par le Directeur des finances de l'émetteur, croyait erronément que l'exercice des droits d'option était fixé à une date plus éloignée et qui ce faisant, a déposé en retard sa déclaration.

[55] M. Allard connaissait ses obligations de déclaration d'initié; il a admis devant le tribunal que les formulaires et les chèques ont été signés le 2 mars 2007 et que la levée des options n'était soumise à aucune condition. La confusion provoquée par le Directeur des finances relativement à la date d'exercice des droits d'option ne saurait excuser l'omission de déposer la déclaration d'initié dans les délais prescrits. »<sup>17</sup>

[43] Par ailleurs, Sébastien Plourde a invoqué que la pénalité administrative imposée est strictement fondée sur les délais. Il n'a pas tort. L'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières* prévoit une pénalité administrative de 100 \$ par jour par omission de déclarer, jusqu'à une somme maximale de 5 000 \$. Le Bureau, ni l'Autorité n'ont de discrétion à cet égard.

[44] Il est cependant vrai que l'Autorité aurait pu décider de ne pas imposer de pénalité et ainsi exercer la discrétion qui lui est dévolue. Cependant, elle a décidé, avec ce même pouvoir discrétionnaire, de sanctionner. Elle a toutefois choisi de considérer les deux déclarations de Sébastien Plourde comme relevant d'une seule transaction et a ainsi diminué la pénalité de moitié. Le rôle qui revient alors au Bureau, saisi de la demande de Sébastien Plourde, est de réviser la décision qui lui a imposé la sanction.

[45] Bref, le Bureau en vient à la conclusion que l'Autorité était en droit d'imposer à Sébastien Plourde une sanction administrative pécuniaire pour l'omission de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti. Il n'y a pas lieu en l'espèce pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité. Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Sébastien Plourde.

#### LA DÉCISION

[46]Après avoir pris connaissance de la demande de révision de Sébastien Plourde, ainsi que de la preuve *de novo* de l'Autorité et entendu les arguments du demandeur et de l'intimée et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>19</sup>, rend la décision suivante :

**IL REJETTE** la demande de révision présentée par Sébastien Plourde; et

**IL MAINTIENT** la décision rendue par l'Autorité des marchés financiers le 23 février 2011, n° 20110003376-1<sup>20</sup>, qui imposait à Sébastien Plourde une sanction administrative pécuniaire de cinq mille dollars (5 000 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>.

Fait à Montréal, le 6 juillet 2012.

(S) *Alain Gélinas*  
 M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

17 *Id.*, par. 54 et 55.  
 18 Précitée, note 2.  
 19 Précitée, note 3.  
 20 Précitée, note 1.  
 21 Précitée, note 2.  
 22 Précité, note 4.

**2.2 DÉCISIONS (SUITE)****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-044

DÉCISION N° : 2010-044-001

DATE : Le 10 juillet 2012

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
 M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**YVAN CHARRON**

Partie demanderesse

c.

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie intimée

---

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
 [art. 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Denis Lévesque  
 (Lévesque Gravel & Associés)  
 Procureur d'Yvan Charron

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
 (Girard et al.)  
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 décembre 2010, Yvan Charron, demandeur en la présente instance, adressait au Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») une demande de révision d'une décision rendue à son endroit le 7 octobre 2010<sup>1</sup> par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), intimée en

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Yvan Charron*, Autorité des marchés financiers (Montréal), n° 20100019237-1, J. Deslauriers, 7 octobre 2010, 4 pages.

l'instance. Cette demande de révision a été présentée au Bureau en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a dûment signifié un avis d'audience aux parties, pour une audience qui s'est tenue le 3 mai 2011. Le demandeur se pourvoit à l'encontre de la décision de l'Autorité rendue le 7 octobre 2010. Cette décision impose à Yvan Charron une sanction administrative pécuniaire de trois mille huit cents dollars, en vertu de l'article 274.1 de la *Loi* et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> (ci-après le « *Règlement* »), en raison du dépôt tardif d'une déclaration d'initié.

## LES FAITS

[3] Le Bureau expose maintenant les faits au soutien de l'imposition par l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire :

1. Le Système électronique de déclaration des initiés (ci-après « *SEDI* ») indique qu'Yvan Charron y est inscrit comme administrateur d'Intema Solutions inc. (ci-après « *Intema* ») et qu'il en est devenu l'initié le 15 mars 2005;
2. L'émetteur, Intema, a une relation d'affaires avec Les Conseillers corporatifs Focus inc. (ci-après « *Focus* »), une société dont Yvan Charron est le président et actionnaire majoritaire;
3. Yvan Charron a ajouté à son profil SEDI la société Focus à titre de porteur inscrit parce qu'il détient les titres d'Intema par l'entremise de Focus;
4. Les actionnaires d'Intema ont approuvé l'émission de 384 615 actions à Focus le 27 août 2009, un communiqué de presse a été publié le 5 mars 2010 et, le 23 mars 2010, Intema a émis les actions;
5. Yvan Charron a produit sa déclaration de modification à l'emprise le 11 mai 2010 sur SEDI;
6. Le 18 mai 2010, l'Autorité a transmis à Yvan Charron un préavis de sanction administrative pécuniaire de trois mille huit cents dollars (3 800 \$)<sup>5</sup> relativement à l'opération numéro 1632995, pour le retard dans le dépôt d'une déclaration de modification à l'emprise d'une durée de 38 jours;
7. Dans ce préavis, l'Autorité avisait également Yvan Charron qu'il pouvait transmettre à l'Autorité, dans un délai de 15 jours, ses observations écrites ainsi que tout document ou information utile à l'étude de son dossier;
8. Les 31 mai et 5 juillet 2010, par lettre<sup>6</sup> et par courriel<sup>7</sup>, Yvan Charron a transmis ses observations à l'Autorité. Voici certaines d'entre elles :
  - i. En 2008, il a convenu avec la direction d'Intema du paiement de ses honoraires en actions de la compagnie. Cependant, il n'a pas pu être payé avant 2010;
  - ii. Intema a dû obtenir l'autorisation du TSX et les actionnaires ont approuvé le paiement en actions lors de l'assemblée qui s'est tenue en août 2009;
  - iii. Les états financiers et les rapports de la direction avaient informé les lecteurs de la situation;

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511.

<sup>5</sup> Pièce I-5.

<sup>6</sup> Pièces I-7.

<sup>7</sup> Pièce I-9.

- iv. Il attendait depuis 2008 que les actions soient émises et il ne pouvait savoir quand elles le seraient;
- v. Il était à l'extérieur du pays dans la première quinzaine du mois d'avril 2010;
- vi. Les actions auraient été émises vers la fin du mois de mars 2010 et remises à la direction d'Intema. Monsieur Ravary, le chef de la direction financière, lui aurait remis les actions vers la fin du mois d'avril 2010;
- vii. Il s'est fait voler son porte-documents le 3 mai 2010;
- viii. Il indique qu'il n'a reçu aucun document concernant les actions et il n'a aucun souvenir selon lequel on l'aurait informé qu'Intema avait reçu ses actions;
- ix. Il demande à l'Autorité de bien vouloir annuler la pénalité puisqu'il ne pouvait savoir la date d'émission des actions, car elles avaient été remises à la direction d'Intema après leur émission.

[4] Le 7 octobre 2010, après avoir examiné les observations d'Yvan Charron, l'Autorité a décidé de lui imposer une pénalité administrative pécuniaire de 3 800 \$<sup>8</sup> en raison du dépôt tardif de sa déclaration de modification à l'emprise pour l'opération du 23 mars 2010 (numéro 1632995), en application des articles 274.1 de la Loi et 271.14 du Règlement. Les motifs de l'Autorité étaient notamment les suivants :

- i. En tant qu'initié, Yvan Charron avait l'obligation de déclarer toute modification à son emprise dans le délai de rigueur et il était de sa responsabilité de s'assurer que les déclarations étaient produites dans ce délai;
- ii. Le but de l'article 97 de la Loi est d'informer promptement le marché des opérations des initiés;
- iii. L'émission des actions a été divulguée par communiqué de presse sur SEDAR le 5 mars 2010;
- iv. Selon l'article 271.14 du Règlement, la sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par jour au cours duquel l'initié est en défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

[5] Suivant cette décision, Yvan Charron a déposé, le 10 décembre 2010, une demande de révision auprès du Bureau, en vertu de l'article 322 de la Loi. Au soutien de sa demande de révision, Yvan Charron invoque sensiblement les mêmes motifs que dans les observations qu'il a fournies suite au préavis de sanction administrative pécuniaire du 18 mai 2010.

[6] Il réitère qu'il a attendu pendant plus d'une année que les actions lui soient émises. Il ajoute qu'il est inhabituel que les actions aient été livrées chez Intema plutôt qu'à ses bureaux ou à sa résidence. Il ne pouvait savoir quand les actions allaient être émises. Il précise qu'il a reçu les actions au mois de mai 2010.

## L'AUDIENCE

[7] Au cours de l'audience du 3 mai 2011, le procureur de l'Autorité a présenté une preuve *de novo* des faits reprochés au demandeur. Pour ce faire, il a fait entendre le témoignage d'une analyste à l'emploi de l'Autorité. Cette dernière a déposé en preuve les pièces au soutien des procédures. Pour sa part, le procureur d'Yvan Charron, demandeur en l'instance, a fait témoigner ce dernier.

## LA PREUVE DE L'AUTORITÉ

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

[8] Le procureur de l'Autorité a fait témoigner une analyste qui travaille au service des déclarations des initiés œuvrant au sein de l'Autorité. Elle a déposé en preuve un extrait de la description des opérations d'initié d'Yvan Charron. Ce document présente l'opération d'initié qui a fait l'objet de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité.

[9] Il appert de la description des opérations qu'il a fait l'acquisition de 384 615 actions en date du 23 mars 2010, en contrepartie de services (rendus en 2008), en propriété indirecte par l'entremise de Focus. La déclaration d'initié a été déposée le 11 mai 2010.

[10] L'analyste souligne qu'une autre opération a eu lieu à la même date, soit un changement dans la propriété des titres par la remise des actions à Ginette Dupré, qui sont contrôlées par Yvan Charron en propriété indirecte. L'analyste a expliqué qu'un préavis de sanction administrative pécuniaire de trois mille huit cents dollars (3 800 \$), daté du 18 mai 2010, a été acheminé à Yvan Charron, afin de l'aviser de son retard à déposer sa déclaration.

[11] Cette lettre invitait Yvan Charron à faire parvenir à l'Autorité dans un délai de 15 jours ses observations écrites et de lui transmettre tous les documents ou informations pertinents à l'étude de son dossier. L'analyste indique que la sanction imposée correspond à une somme de 100 \$ par jour d'omission de déclarer. Le retard d'Yvan Charron étant de 38 jours, une sanction administrative pécuniaire de 3 800 \$ lui a été imposée.

[12] Yvan Charron a fait parvenir ses observations à l'Autorité le 31 mai 2010. L'analyste a indiqué qu'elle a par la suite demandé des informations complémentaires sur la date d'émission des actions. Yvan Charron lui a répondu qu'il ne détenait aucune documentation portant sur les actions émises. Elle a tenté de communiquer avec la personne responsable des questions relatives aux initiés chez Intema, pour obtenir de l'information additionnelle.

[13] Elle a contacté le chef de la direction financière qui lui a fourni des informations qu'elle détenait déjà. L'analyste a également consulté un communiqué de presse du 5 mars 2010 sur SEDAR ainsi qu'une circulaire de sollicitation de procuration du 21 juillet 2009, afin de déterminer la date d'émission des actions. La date du 23 mars 2010 a été retenue, étant celle indiquée par Yvan Charron sur SEDI et celle inscrite, selon ce dernier, sur les certificats d'actions.

[14] À la suite de la réception des observations d'Yvan Charron, l'Autorité a, le 7 octobre 2010, maintenu sa décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire de trois mille huit cents dollars (3 800 \$). Bien qu'Yvan Charron ait indiqué avoir reçu les actions plusieurs jours après leur émission, la date retenue par l'Autorité comme point de départ du délai pour le dépôt des déclarations d'initiés est la date d'émission et non la date de la livraison ou de réception des actions.

#### LA PREUVE DU DEMANDEUR

[15] Yvan Charron a expliqué que les actions ont été émises en contrepartie des services rendus par son entreprise au printemps 2008. Intema a émis les actions au nom de l'entreprise plutôt qu'au nom d'Yvan Charron, comme il l'avait demandé. Il a donc dû faire un changement de propriété suite à l'émission.

[16] À compter du 1<sup>er</sup> mai 2008, Yvan Charron a communiqué plusieurs fois avec les représentants d'Intema pour obtenir les actions qui lui étaient dues. Les actionnaires ont finalement approuvé l'émission des actions lors de l'assemblée du mois d'août 2009. Un communiqué de presse a été publié le 5 mars 2010.

[17] Il a reçu les actions à la fin avril ou au début mai 2010. Le certificat d'actions indique qu'elles ont été émises le 23 mars 2010. Il utilise donc cette date lorsqu'il produit ses déclarations d'initié. Les actions lui ont été livrées environ un mois plus tard, pendant son absence, alors qu'il était à l'extérieur du pays. Il a pris connaissance de la livraison des actions quelque temps après son retour au bureau.

[18] Yvan Charron a, par ailleurs, indiqué qu'il a acquis 27 fois des actions d'Intema entre mars 2005 et juin 2008; il n'a jamais déposé tardivement ses déclarations. Il connaissait donc ses obligations à titre d'initié et n'avait aucun intérêt à les déclarer en retard.

## LES REPRÉSENTATIONS DES PROCUREURS

### Les représentations de l'Autorité

[19] Le procureur de l'Autorité rappelle que toute personne qui devient un initié d'un émetteur assujéti est tenue de déclarer les modifications à son emprise sur les titres d'un émetteur, et ce, dans un délai de 10 jours qui suivent. Pour une telle omission de déposer sa déclaration d'un initié, la sanction administrative pécuniaire applicable est de 100 \$ par jour d'omission, jusqu'à concurrence d'une somme de 5 000 \$.

[20] Il ajoute que ce montant n'est pas discrétionnaire, la seule discrétion reposant dans la détermination de la contravention aux dispositions législatives et réglementaires. Le Bureau possède la discrétion de déterminer s'il y a lieu d'imposer ou non la pénalité administrative et de fixer la durée de la période pendant laquelle la contravention s'est produite, le cas échéant.

[21] Le procureur de l'Autorité souligne le rôle et l'importance des déclarations d'initié dans les marchés. Il mentionne que l'obligation de déclaration des initiés est cruciale pour le développement d'un marché juste et crédible pour les investisseurs. Il indique qu'Yvan Charron connaissait ses obligations de déclaration d'initié.

[22] N'a-t-il pas procédé à 27 opérations distinctes sur les titres d'Intema entre mars 2005 et juin 2008 et toutes les opérations n'ont-elles pas été publiées dans les délais dans SEDI, a-t-il plaidé. Par ses activités professionnelles et son implication auprès de diverses entreprises, sa connaissance de ses obligations lui impose un fardeau plus important et il ne peut y avoir aucune ignorance possible de la loi.

[23] Le procureur de l'Autorité ajoute que l'omission de déposer une déclaration d'initié est présumée avoir une incidence nuisible sur les autres investisseurs et sur le marché de manière générale, et ce, même en l'absence de toute preuve de préjudice. De plus, il souligne qu'il appartient aux initiés de s'assurer que leur déclaration soit correctement déposée et que la bonne foi ou l'absence de malveillance ne l'excuse pas de son retard.

[24] Bien qu'Yvan Charron ait un emploi du temps chargé, ses obligations d'initié doivent avoir préséance et il n'est pas dégagé de satisfaire celles-ci. Selon le procureur de l'Autorité, le Bureau ne doit pas considérer la date de réception des actions par l'initié, mais bien la date d'émission des actions. On ne doit pas permettre à un initié d'invoquer la date de réception physique comme point de départ du délai, car on retirerait ainsi l'effet aux dispositions législatives et réglementaires applicables, ce qui est contraire aux objectifs de la loi.

[25] Le procureur de l'Autorité souligne qu'on ne doit pas déterminer si Yvan Charron a agi de manière intentionnelle ou malveillante, car il faut examiner les délais, le temps étant l'élément essentiel qui doit être pris en considération. Il ajoute qu'une défense de diligence raisonnable ne devrait pas s'appliquer aux affaires présentées devant le Bureau, mais si le Bureau vient à la conclusion qu'elle s'applique, aucun fait ne permet de démontrer qu'Yvan Charron a pris les moyens pour s'assurer que ses obligations d'initié soient respectées en son absence, donc une défense de diligence raisonnable ne serait pas recevable.

### Les représentations du demandeur

[26] Le procureur du demandeur souligne que l'article 274.1 de la Loi prévoit que l'Autorité peut imposer une sanction; il ne s'agit pas d'une obligation, mais bien d'un pouvoir discrétionnaire que détient l'Autorité. Il indique que ce n'est pas Yvan Charron qui a fait une opération sur ses titres alors qu'il était un initié, mais bien Intema qui a procédé à une émission d'actions. Yvan Charron est alors à la merci de la société, qui décide quand les actions sont émises.

[27] Elle a pris sa décision alors qu'Yvan Charron était en voyage et ce dernier n'avait aucun moyen de savoir qu'il avait alors 10 jours pour faire sa déclaration de modification à l'emprise de l'émetteur. Les actions devaient être émises depuis août 2009 et personne n'a informé Yvan Charron du moment où elles le seraient. Le procureur ajoute que la société devait de l'argent à Yvan Charron et qu'elle ne mettrait donc pas tout en œuvre pour le contacter afin de l'informer.

[28] Yvan Charron a reçu les certificats d'actions à la fin avril ou début mai et ils portent la date du 23 mars 2010. Il ne pouvait faire une déclaration en indiquant la date de la réception, car il s'agirait d'une fausse déclaration. L'émission des actions a eu lieu en mars 2010. De plus, il ne pouvait pas faire sa déclaration lorsque le communiqué de presse a été publié, soit le 5 mars 2010, car il ne détenait pas encore les actions. Tant qu'il ne sait pas qu'il détient des actions, il ne peut pas faire sa déclaration SEDI et satisfaire ses obligations d'initié.

[29] Le procureur ajoute qu'Yvan Charron ne connaissait pas son obligation de déposer, non pas parce qu'il ne connaissait pas la loi, mais parce qu'il ne savait pas qu'il avait reçu ses actions. Yvan Charron les attendait depuis longtemps et il ne pouvait pas s'informer tous les jours du moment de l'émission auprès de la société. De plus, Intema a d'abord livré les certificats d'actions à son propre bureau et non à ceux d'Yvan Charron.

[30] Le procureur souligne que la situation d'Yvan Charron est différente de celle d'un initié qui effectue lui-même une opération, comme une acquisition d'actions; il ne connaît pas la date à laquelle les actions seront émises et il n'a aucun contrôle sur cette situation. En réponse à l'argument reposant sur la protection du public, le procureur mentionne que ce dernier était informé depuis longtemps d'une éventuelle émission d'action par la circulaire de sollicitation et par le communiqué de presse. Cependant, ces deux documents n'indiquaient pas quand les actions seraient émises.

[31] Le procureur du demandeur soutient que tant qu'une obligation d'informer l'actionnaire auquel on émet des actions n'est pas imposée à la société, on ne peut pas imposer l'obligation à l'actionnaire de savoir qu'on lui a émis des actions, alors que la décision d'émettre des titres a été prise longtemps à l'avance. Dans la présente situation, on oblige un actionnaire à informer le public d'un acte dont il n'avait pas connaissance lui-même, car l'opération est faite par Intema et non par l'actionnaire.

[32] Le procureur du demandeur soutient que l'imposition d'une pénalité de 38 jours n'a donc pas lieu, parce qu'Yvan Charron n'a pas été mis en connaissance de l'émission des actions avant le début mai. Il a fait sa déclaration d'initié quand il a su que l'opération existait. On ne peut exiger plus que cela. Il indique finalement qu'Yvan Charron aurait peut-être pu déposer sa déclaration quelques jours avant le 11 mai 2010 et être en retard d'un ou deux jours, mais pas de 38 jours, tel que le soutient l'Autorité.

[33] En réplique, le procureur de l'Autorité a répliqué que le blâme ne doit pas être reporté sur Intema. Bien que la société puisse avoir une part de blâme dans la gestion du dossier d'Yvan Charron, les obligations législatives et règlementaires sont celles d'Yvan Charron. Le procureur ajoute que la preuve ne permet pas de contredire la date d'émission des actions, qui est le 23 mars 2010. La réception des actions ne déclenche pas l'obligation de déclaration de l'initié.

## LE DROIT

[34] Les dispositions pertinentes alors en vigueur dans le présent dossier sont les suivantes :

### « Loi sur les valeurs mobilières

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«administrateur»: un membre du conseil d'administration d'une personne morale ou une personne physique exerçant des fonctions similaires pour une autre personne;

89. Est un initié:

1° tout administrateur ou dirigeant d'un émetteur;

2° tout administrateur ou dirigeant d'une filiale d'un émetteur;

3° la personne qui exerce une emprise sur plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation, à l'exclusion des titres pris ferme pendant la durée du placement;

4° l'émetteur porteur de ses titres;

5° toute personne déterminée par règlement ou désignée à ce titre en vertu de l'article 272.2.

Est également un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un initié.

**97.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

**274.1.** L'Autorité peut imposer, dans les cas, aux conditions et conformément aux montants déterminés par règlement, une sanction administrative pécuniaire pour une omission ou un acte fait en contravention à une disposition prévue aux titres II ou III de la présente loi ou prévue par un règlement pris pour leur application, sauf à l'égard de l'information occasionnelle visée à l'article 73 que doit fournir un émetteur assujetti concernant un changement important.

**322.** Une personne directement affectée par une décision rendue par l'Autorité, par une personne visée aux articles 169 à 171 ou par un organisme d'autoréglementation reconnu peut, dans un délai de 30 jours, en demander la révision auprès du Bureau de décision et de révision institué en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2).

#### **Règlement sur les valeurs mobilières**

**174.** L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti déclare, dans un délai de 10 jours, toute modification à son emprise.

**271.14.** Tout initié ou tout dirigeant ou administrateur réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

#### **L'ANALYSE**

[35] Le Bureau a eu l'occasion par le passé de prononcer un certain nombre de décisions relatives à l'absence de dépôt auprès de l'Autorité des rapports d'initiés, en contravention de la loi et de la réglementation adoptée pour son application<sup>9</sup>. La jurisprudence est établie à cet égard et elle balise le cheminement de notre décision.

[36] L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire vu le défaut d'un initié de déposer sa déclaration de modification à l'emprise dans le délai prescrit nécessite la démonstration par l'Autorité des points suivants :

- Il s'agit d'un initié au sens de l'article 89 de la Loi;
- Il s'agit d'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti, tel que ce dernier est défini à l'article 68 de la Loi;

<sup>9</sup> Voir par exemple, *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM, 46; *Allard c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDR 24.

- Il y a une modification à l'emprise sur les titres de cet émetteur assujetti;
- Le délai de 10 jours prescrit à l'article 174 du Règlement pour déclarer toute modification à l'emprise n'a pas été respecté.

[37] Or, il appert qu'Yvan Charron était inscrit sur SEDI comme administrateur d'Intema, un émetteur assujetti au sens de la Loi; il en est devenu l'initié le 15 mars 2005. La modification à l'emprise sur les titres d'Intema a eu lieu le 23 mars 2010, lors de l'émission par l'entreprise des 384 615 actions à Focus, en propriété indirecte d'Yvan Charron, en contrepartie de services rendus.

[38] Le dépôt de la déclaration de modification à l'emprise n'a été effectué que le 11 mai 2010. Il semble donc qu'Yvan Charron n'aurait pas respecté le délai de 10 jours prévu à l'époque pour le dépôt de cette déclaration. À la lumière de la preuve déposée par l'Autorité, le Bureau constate qu'Yvan Charron n'a pas déposé sa déclaration de modification à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans le délai prescrit par l'article 174 du Règlement.

[39] C'est ce qui a amené l'Autorité à imposer à Yvan Charron, en vertu de l'article 271.14 du Règlement, une sanction administrative pécuniaire d'un montant de trois mille huit cents dollars (3 800 \$), tel qu'il appert de la décision de l'Autorité à cet égard<sup>10</sup>.

[40] Yvan Charron a soulevé à l'audience certains éléments de défense auxquels il convient de s'attarder. Son procureur a notamment mentionné au Bureau que l'Autorité détient une discrétion dans l'imposition ou non d'une sanction administrative pécuniaire. Il a ajouté qu'Yvan Charron était à l'extérieur du pays au mois d'avril 2010 et que puisqu'il s'agissait d'une émission d'actions par Intema en contrepartie de services rendus, il ne pouvait savoir quand les titres seraient émis.

[41] Selon la jurisprudence, un initié doit être conscient de ses devoirs de déclarations. À ce titre, il doit donc s'assurer qu'elles sont correctement déposées dans les délais requis<sup>11</sup>. C'est que, comme l'a déjà écrit le Bureau :

« [...] la participation aux marchés financiers entraîne de nombreuses obligations qui sont nécessaires au maintien de la confiance et de l'efficacité des marchés financiers, de même qu'à la protection des investisseurs. En tant qu'initié, M. Aubé se devait de se renseigner sur ses obligations et de s'assurer qu'elles soient remplies de manière conforme. »<sup>12</sup>

[42] Le Bureau ajoute ensuite :

« Les dispositions relatives à la divulgation des opérations sur valeurs des initiés ont pour but de renseigner promptement le public sur les agissements des initiés sur les titres d'un émetteur assujetti. Cette divulgation vise à pallier l'asymétrie informationnelle qui existe entre les initiés de l'émetteur assujetti et les membres du public investisseur. La divulgation des opérations des initiés constitue également un élément dissuasif à la commission d'un délit d'initié, puisque l'initié, devant la publicité qu'entraîne la divulgation de son opération, serait moins enclin à s'engager sur la voie d'un tel délit. »<sup>13</sup>

[43] Il appartenait donc à Yvan Charron de veiller au dépôt ponctuel de sa déclaration de modification d'emprise. Même si la bonne foi n'est pas en jeu ici, il n'en reste pas moins qu'elle ne saurait excuser son manquement.

[44] Il appert du témoignage d'Yvan Charron qu'il connaissait ses obligations en tant qu'initié, mais il n'a pas été en mesure de respecter le délai prescrit de 10 jours. Il est de la responsabilité de l'initié de

<sup>10</sup> Précitée, note 1.

<sup>11</sup> *Aubé c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 46, par. 41.

<sup>12</sup> *Id.*, par. 43.

<sup>13</sup> *Id.*, par. 44.

s'assurer que ses déclarations soient déposées à temps. Il est également de son ressort de veiller à posséder tous les renseignements utiles afin de procéder à une déclaration exacte et conforme à la réglementation.

[45] Ainsi, un initié ne peut invoquer son absence du pays pour se soustraire à son obligation de déclarer une modification d'emprise. Dans une telle situation, des mesures peuvent être prises à l'avance par l'initié afin de lui permettre de se conformer aux exigences législatives et réglementaires, le cas échéant. De plus, attendre la livraison des certificats d'actions ne constitue pas une manière pour un initié de s'acquitter de cette obligation de déclaration qui lui est imposée.

[46] De surcroît, le fait qu'Intema ait publié un communiqué de presse informant le public qu'une émission d'actions aurait lieu ne libère pas l'initié de son obligation de déposer ses déclarations de modification à l'emprise de cet émetteur assujéti conformément à la réglementation et dans les délais prescrits. Le dépôt de ces déclarations auprès de l'Autorité est nécessaire, notamment afin qu'elle puisse exercer son rôle de surveillance des marchés pour maintenir l'efficacité de ceux-ci et la confiance des investisseurs envers l'intégrité des marchés financiers.

[47] Tel que le procureur du demandeur l'a soutenu lors de l'audience, l'Autorité détient la discrétion d'imposer ou non une sanction pécuniaire en vertu de l'article 274.1 de la Loi. Cependant, lorsqu'elle décide de sanctionner, l'Autorité impose le montant de 100 \$ par jour d'omission prévu au Règlement. En l'espèce, le Bureau peut réviser si l'Autorité devait ou non imposer une sanction pécuniaire administrative à l'égard d'Yvan Charron, considérant les faits du dossier.

[48] Il appert donc de la preuve présentée en audience qu'Yvan Charron savait que l'émetteur assujéti au dossier devait lui émettre des actions en paiement de ses services. Il ignorait toutefois la date de livraison des certificats. Mais c'était un familier des règles imposées aux initiés. Il savait parfaitement qu'une modification d'emprise entraînait le dépôt d'un rapport, l'ayant exécuté à maintes reprises précédemment.

[49] Puis, l'émetteur assujéti avait émis un communiqué de presse le 5 mars 2010 pour annoncer l'émission de ses actions. Yvan Charron avait toutes les raisons de savoir que ses actions étaient émises mais il a préféré attendre qu'on lui livre ses certificats avant de bouger alors qu'il devait savoir que la date de livraison n'est pas une date valide pour effectuer sa déclaration.

[50] Dans le cadre du respect des dispositions de la loi et de la réglementation relatives aux devoirs des initiés, il est attendu que ceux-ci fassent des efforts sérieux pour respecter leurs devoirs. Ces efforts sont absents dans le présent dossier et c'est pourquoi le demandeur succombe devant le Bureau.

[51] Il reste de tout cela que l'Autorité était en droit d'imposer à Yvan Charron une sanction administrative pécuniaire pour l'omission de déclarer les modifications à l'emprise sur les titres d'un émetteur assujéti. Il n'y a pas lieu pour le Bureau d'intervenir quant au montant de la sanction administrative pécuniaire imposée par l'Autorité. Vu les motifs exposés ci-dessus, le Bureau rejette la demande de révision présentée par Yvan Charron.

## LA DÉCISION

[52] Après avoir pris connaissance de la demande de révision d'Yvan Charron, ainsi que de la preuve *de novo* de l'Autorité et entendu les arguments du demandeur et de l'intimée et considérant les motifs exposés précédemment, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 322 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>, rend la décision suivante :

**IL REJETTE** la demande de révision présentée par Yvan Charron; et

<sup>14</sup> Précitée, note 2.

<sup>15</sup> Précitée, note 3.

**IL MAINTIENT** la décision rendue par l'Autorité des marchés financiers le 7 octobre 2010, n° 20100019237-1<sup>16</sup>, qui imposait à Yvan Charron le paiement entre les mains de l'Autorité d'une sanction administrative pécuniaire de trois mille huit cents dollars (3 800 \$), en vertu de l'article 274.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>.

Fait à Montréal, le 10 juillet 2012.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précité, note 4.